

Référence courrier :
CODEP-PRS-2023-041539

**SELARL DU DOCTEUR ISABELLE PASQUET
- VETIN PARIS
À l'attention de Mme X
89 rue du Faubourg Saint-Antoine
75011 PARIS**

Montrouge, le 24 juillet 2023

Objet : **Lettre de suite de l'inspection du 6 juillet 2023 sur le thème de la radioprotection**
Activités de radiologie et de scanographie vétérinaire

N° dossier : Inspection n° INSNP-PRS-2023-0941, N° SIGIS : C750126 et T751614
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[4] Déclaration C750126 référencée CODEP-PRS-2019-025812 du 10/06/2019
[5] Enregistrement T751614 référencé CODEP-PRS-2021-059711 du 20/12/2021

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 6 juillet 2023 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du déclarant et du titulaire de l'enregistrement délivré par l'ASN.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 6 juillet 2023 a été consacrée à l'examen, par sondage, des dispositions prises pour assurer la radioprotection des travailleurs et du public, dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'une table de radiologie et d'un appareil de scanographie à finalité vétérinaire, objets respectivement de la déclaration et de l'enregistrement référencés [4] et [5] de la clinique vétérinaire VETIN PARIS sis à Paris 11^{ème} arrondissement.

Au cours de l'inspection, les inspectrices se sont entretenues avec la gérante de la clinique également responsable de l'activité nucléaire et deux conseillers en radioprotection (CRP) de l'organisme compétent en radioprotection (OCR) en charge de l'établissement.

Les inspectrices ont visité la salle de radiologie et la salle de scanographie, ainsi que la pièce où sont entreposés les dosimètres des travailleurs de la clinique.



Il ressort de cette inspection une prise en compte globalement satisfaisante de la radioprotection des travailleurs au sein de l'établissement avec notamment une attention portée sur la mise en œuvre des recommandations et conseils apportés par l'organisme compétent en radioprotection (OCR). Les inspectrices soulignent également la gestion opérationnelle des dosimètres réalisée au quotidien par un assistant vétérinaire référent désigné au sein de la clinique.

Cependant, quelques actions restent à mener pour respecter les dispositions réglementaires, en particulier :

- l'information sur la radioprotection des travailleurs délivrée à tous les professionnels susceptibles d'accéder aux zones délimitées et comportant des consignes adaptées aux pratiques de l'établissement ;
- les plans de prévention à établir pour l'ensemble des sociétés extérieures et des travailleurs indépendants intervenant au sein de l'établissement ;
- les vérifications périodiques à compléter avec l'ensemble des locaux attenants aux deux installations ;
- le suivi et la traçabilité de la levée des non conformités retrouvées lors des vérifications.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser pour que les dispositions réglementaires soient respectées est détaillé ci-dessous.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Information à la radioprotection des travailleurs exposés

Conformément à l'article R. 4451-58 du code du travail, l'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28. [...]

Cette information et cette formation portent, notamment, sur :

1° Les caractéristiques des rayonnements ionisants ;

2° Les effets sur la santé pouvant résulter d'une exposition aux rayonnements ionisants, le cas échéant, sur l'incidence du tabagisme lors d'une exposition au radon ;

3° Les effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements ionisants sur l'embryon, en particulier lors du début de la grossesse, et sur l'enfant à naître ainsi que sur la nécessité de déclarer le plus précocement possible un état de grossesse ;



4° Le nom et les coordonnées du conseiller en radioprotection ;

5° *Les mesures prises en application du présent chapitre en vue de supprimer ou de réduire les risques liés aux rayonnements ionisants ;*

6° Les conditions d'accès aux zones délimitées au titre du présent chapitre ;

7° *Les règles particulières établies pour les femmes enceintes ou qui allaitent, les travailleurs de moins de 18 ans, les travailleurs titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les travailleurs temporaires ;*

8° Les modalités de surveillance de l'exposition individuelle et d'accès aux résultats dosimétriques ;

9° La conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident ; [...]

Le support de formation/information à la radioprotection des travailleurs a été transmis aux inspectrices. Le document aborde pratiquement la totalité des points prévus réglementairement mais ne semble pas adapté aux pratiques et dispositions de l'établissement. En effet, les noms et coordonnées du CRP, les conditions d'accès aux zones délimitées de l'établissement, les modalités de surveillance de l'exposition individuelle et d'accès aux résultats dosimétriques ainsi que la conduite à tenir en cas d'accident ou incident ne sont pas personnalisés par rapport aux installations concernées.

Demande II.1 : Compléter votre support de formation/information à la radioprotection des travailleurs afin qu'il comporte l'ensemble des items exigés par la réglementation en tenant compte des observations ci-dessus.

Par ailleurs, les inspectrices ont noté que le personnel assurant l'entretien des locaux et un vétérinaire n'ont pas reçu cette information concernant la radioprotection alors qu'ils sont susceptibles d'accéder à des zones délimitées au sien de l'établissement.

Demande II.2 : Veiller à ce que chaque travailleur accédant à une zone délimitée reçoive une information appropriée portant notamment sur les points mentionnés au paragraphe III de l'article R. 4451-58 du code du travail.

Évaluation des risques

Conformément à l'article R. 4451-13 du code du travail, l'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants en sollicitant le concours du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 ou, s'il l'a déjà désigné, du conseiller en radioprotection.

Conformément à l'article R. 4451-22 du code du travail, l'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant :

1° Pour l'organisme entier, évalués à partir de la dose efficace : 0,08 millisievert par mois ;

2° Pour les extrémités ou la peau, évalués à partir de la dose équivalente : 4 millisieverts par mois ;



3° Pour la concentration d'activité du radon dans l'air, évaluée en dose efficace : 6 millisieverts par an.

L'évaluation des niveaux d'exposition retenus pour identifier ces zones est réalisée en prenant en compte les aspects mentionnés aux 2°, 3°, 8° et 9° de l'article R. 4451-14 en considérant le lieu de travail occupé de manière permanente.

Conformément à l'article R. 4451-56 du code du travail, lorsque l'exposition du travailleur ne peut être évitée par la mise en œuvre de moyen de protection collective, l'employeur met à disposition des équipements de protection individuelle, appropriés et adaptés afin de ramener cette exposition à un niveau aussi bas que raisonnablement possible. Il veille à leur port effectif.

Les inspectrices ont pris connaissance de l'évaluation des risques réalisée par le CRP et ont noté que les conclusions présentent uniquement des résultats prenant en compte le port d'équipements de protection individuelle par les travailleurs. Les inspectrices ont rappelé que seule l'existence d'équipements de protection collective doit être prise en compte dans cette évaluation, afin de pouvoir faire les recommandations en termes de classement des travailleurs et de port des équipements de protection individuelle.

Demande II.3 : Revoir votre évaluation des risques résultant de l'exposition des travailleurs en tenant compte des observations ci-dessus.

Co-activité et coordination des mesures de prévention

L'arrêté du 19 mars 1993 fixe, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Conformément à l'article 1 de cet arrêté, les travaux exposants aux rayonnements ionisants font partie de cette liste. L'article R. 4512-8 du code du travail précise les dispositions devant au minimum figurer dans un plan de prévention.

Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail, lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants. [...]

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6.

Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure.

Les inspectrices ont consulté les plans de prévention établis par l'établissement avec les sociétés ou prestataires extérieurs qui interviennent dans les salles d'examen. En dehors de celui établi avec l'OCR, les plans de prévention ne précisent pas les dispositions prises en termes de suivi médical, de formation à la radioprotection des travailleurs ni des consignes d'accès aux installations. En outre, les inspectrices ont constaté qu'aucun plan de prévention n'a été établi pour les vétérinaires collaborateurs intervenant au sein de l'établissement alors qu'ils sont assimilés à des praticiens libéraux.

Demande II.4 : Compléter les plans de prévention concernés en précisant les dispositions relatives à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants, prises respectivement par les entreprises ou prestataires extérieurs, d'une part, et votre établissement d'autre part. Vous veillerez à ce que ces plans soient à nouveau validés par chacune des parties.

Demande II.5 : Etablir les plans de prévention pour l'ensemble des entreprises et prestataires extérieurs intervenants au sein des installations, y compris les vétérinaires libéraux.

Vérifications périodiques des lieux de travail

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, modifié par l'arrêté du 12 novembre 2021, la vérification périodique prévue au 1° du I de l'article R. 4451-45 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection dans les conditions définies dans le présent article.

Cette vérification vise à s'assurer du maintien en conformité notamment eu égard aux résultats contenus dans le rapport de vérification mentionné à l'article 10. [...]

Conformément à l'article 13 de l'arrêté précité, la vérification périodique des lieux de travail attenants aux zones délimitées prévue à l'article R. 4451-46 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection. Cette vérification vise à s'assurer que le niveau d'exposition externe de cette zone ne dépasse pas les niveaux fixés à l'article R. 4451-22 du code du travail. [...].

La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification sont conformes aux prescriptions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre.

Les résultats des vérifications périodiques réalisées par le CRP au niveau de la salle de radiologie et de scanographie ont été transmis aux inspectrices. Les inspectrices notent que ces vérifications ont bien été réalisées au niveau des zones attenantes de ces deux salles sauf en ce qui concerne les locaux sus-jacents et les locaux mitoyens ne faisant pas partie de l'établissement (locaux commerciaux ou bureaux extérieurs).



Demande II.6 : Compléter les vérifications périodiques des lieux de travail réalisées par le CRP en incluant l'ensemble des lieux de travail attenants, y compris ceux sus-jacents et mitoyens, pour les deux installations de radiologie et de scanographie. Vous me transmettez les modalités et périodicités retenues pour réaliser ces vérifications.

Rapport des vérifications

Conformément à l'article R. 4451-49 du code du travail, le résultat des vérifications initiales, prévues aux articles R. 4451-40 et R. 4451-44, est consigné sur le ou les registres de sécurité mentionnés à l'article L. 4711-5. Les résultats des autres vérifications prévues à la présente section sont consignés sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans.

Conformément à l'annexe II de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, modifié par l'arrêté du 12 novembre, qui définit le contenu des rapports de vérifications initiales et conformément à l'article 22 du même arrêté, l'employeur fait réaliser les travaux de mise en conformité de nature à répondre aux observations mettant en évidence une non-conformité mentionnée aux articles 5 et 10 et aux résultats des vérifications réalisées ou supervisées par le conseiller en radioprotection. L'employeur consigne dans un registre les justificatifs des travaux ou modifications effectués pour lever les non-conformités.

Les inspectrices ont consulté les rapports des vérifications réalisées par le CRP. Seule la vérification de la présence des dispositifs de protection et d'alarme est indiquée alors que le CRP a bien précisé qu'il réalise également le test de bon fonctionnement de ceux-ci.

En outre, concernant le suivi des non conformités relevées lors des vérifications périodiques, le CRP a indiqué tenir un tableur Excel des actions à entreprendre sans y indiquer les échéances ni la levée effective de celles-ci. En effet, la levée est constatée lors du contrôle suivant, soit six mois à un an plus tard. Aucun registre n'a pu être présenté aux inspectrices permettant d'assurer le suivi et la traçabilité des levées des non-conformités relevées conformément à la réglementation.

Demande II.7 : Compléter vos rapports de vérification en tenant compte des remarques ci-dessus.

Demande II.8 : Veiller à tracer, sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans, les actions et interventions réalisées afin de lever les non-conformités constatées au cours de l'ensemble des vérifications effectuées ainsi que les justificatifs des travaux ou modifications effectués.

Programme des vérifications et maintenance des équipements de travail

Conformément à l'article R. 4451-18 du code du travail, l'employeur met en œuvre les mesures de réduction des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants lorsque les résultats de l'évaluation des risques mettent en



évidence que l'exposition des travailleurs est susceptible d'atteindre ou de dépasser l'un des niveaux mentionnés au I de l'article R. 4451-15. Les mesures mentionnées au I se fondent notamment sur [...] la maintenance des équipements de travail, y compris les dispositifs de protection et d'alarme, réalisée à une fréquence préconisée par le constructeur ou justifiée au regard de l'activité. [...]

Concernant la maintenance des équipements de travail, il a été indiqué aux inspectrices qu'aucun contrat n'est actuellement en place pour la table de radiologie. La vérification de l'absence de fuite au niveau du tube à rayons X est réalisée par le CRP et l'intervention d'un technicien spécialisé n'est demandée qu'en cas de panne de l'installation. Les inspectrices rappellent l'importance de vérifier périodiquement le bon fonctionnement de l'ensemble des installations au regard de l'activité réalisée.

Par ailleurs, le CRP a précisé que les équipements de protection individuelle sont vérifiés annuellement mais cette vérification n'apparaît pas dans le programme des vérifications présenté.

Demande II.9 : Compléter votre programme des vérifications en tenant compte des observations ci-dessus.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

SISERI : Complétude des données et accès aux résultats

Constat d'écart III.1 : La gérante de l'établissement a indiqué aux inspectrices le changement récent du médecin du travail en charge du suivi des travailleurs de l'établissement. Par ailleurs, les inspectrices ont consulté la liste des travailleurs répertoriés dans SISERI ainsi que les relevés dosimétriques. Elles ont constaté d'une part que certains travailleurs ne faisant plus partie de l'établissement apparaissent toujours dans SISERI et d'autre part, que certains relevés dosimétriques sur les douze derniers mois ne sont pas disponibles alors que les dosimètres à lecture différée ont bien été transmis.

Compte tenu de la mise à jour récente du système SISERI et des recommandations du CRP à passer l'ensemble du personnel en travailleurs non classés, je vous invite à mettre à jour les informations administratives de votre établissement dans SISERI, conformément à l'article 8 de l'arrêté du 23 juin 2023 relatif aux modalités d'enregistrement et d'accès au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants « SISERI » et modifiant l'arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants.

Dosimétrie d'ambiance

Observation III.1 : Lors de la visite des installations, les inspectrices ont relevé que les dosimètres d'ambiance ne sont pas fixés et peuvent donc être déplacés ou orientés différemment de façon incidente.

Je vous invite à veiller à leur positionnement afin d'obtenir des conditions de mesure reproductibles et comparables.



Gestion documentaire

Observation III.2 : Les inspectrices ont relevé que les conduites à tenir en cas d'urgence transmises ne précisent pas les différents intervenants ni leur rôle dans la gestion de ces situations, ni en cas de déclaration d'événement significatif de radioprotection. De plus, les coordonnées des personnes à contacter en cas d'urgence ne sont pas à jour dans les documents transmis.

Par ailleurs, au cours de la visite, il a été indiqué que la table de radiologie reste toujours allumée même en fin de service alors que la documentation transmise précise qu'elle est éteinte tous les soirs.

Il conviendrait de compléter et mettre à jour, en cohérence avec vos pratiques, les documents et consignes affichés afin de pouvoir prendre les dispositions nécessaires, notamment en cas d'urgence ou de situation incidentelle.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

*Pour le président de l'ASN et par délégation,
La cheffe de la division de Paris*

Agathe BALTZER